REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/14351/2021-1 **CAPH/8/2023**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des prud'hommes

DU MERCREDI 25 JANVIER 2023

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [France], appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 27 avril 2022 (JTPH/122/2022), comparant par Me Etienne SOLTERMANN, avocat, Rue du Roveray 16, 1207 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile,

et

B_____ SA, en liquidation, p.a. Office cantonal des faillites, Case postale, 1211 Genève 6.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 26 janvier 2023.

Vu, **EN FAIT**, la demande déposée au Tribunal des prud'hommes le 3 novembre 2021, par laquelle A_____ a assigné B_____ SA en paiement de soldes de salaires et en remboursement d'avances de frais;

Vu le jugement JTPH/122/2022 rendu le 27 avril 2022 par lequel le Tribunal des prud'hommes a partiellement admis la demande de A_____;

Vu l'appel formé le 30 mai 2022 par A_____ contre ce jugement;

Attendu que, le 12 décembre 2022, le Tribunal de première instance a prononcé la faillite de B_____ SA, laquelle est dès lors entrée en liquidation;

Que ledit jugement n'a pas été contesté devant la Cour de justice;

Vu le courrier de l'Office des faillites du 13 janvier 2023, requérant la suspension de la présente procédure en application de l'art. 207 LP;

Considérant, **EN DROIT**, qu'à teneur de l'art. 207 LP, les procès civils auxquels le failli est partie et qui influent sur l'état de la masse en faillite sont suspendus, et ne peuvent être continués, en cas de liquidation ordinaire, qu'après les dix jours qui suivent la seconde assemblée des créanciers et, en cas de liquidation sommaire, qu'après les vingt jours qui suivent le dépôt de l'état de collocation;

Qu'en l'espèce, l'issue de la cause aura une influence sur la masse passive;

Qu'il y a dès lors lieu de constater la suspension.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre des prud'hommes, groupe 1 :

Constate la suspension de la procédure dans la cause C/14351/2021-1.

Siégeant :

Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Christian PITTET juge employeur; Monsieur Yves DUPRE juge salarié; Monsieur Javier BARBEITO, greffier.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.